

**Tableau des questions posées lors du groupe de travail avec les organisations syndicales représentées au CHSCT des DDI
8 septembre 2020**

THEMATIQUE	QUESTION	REPONSE
JOUR DE CARENCE	Le jour de carence enlevé sur les fiches de paie de juillet va-t-il être recrédié ? Les agents se verront-ils appliquer le jour de carence quand ils sont absents pour cause de COVID	La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie a pris fin le 10 juillet. A date, les règles de droit commun s'appliquent.
POSITION STATUTAIRE	Point sur la poursuite d'octroi des autorisations pour les gens placés en autorisation spéciale d'absence (ASA)	Deux situations : 1/ Les agents publics présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n° 2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin. Pour les autres agents présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent. 2/ Octroi pour garde d'enfants dont la crèche ou l'école ou le collège est fermée ou si l'enfant « cas contact », <i>cf. infra</i> . À noter : ASA maintenue pour un seul des deux parents.
POSITION STATUTAIRE	Quid des agents dont les écoles sont fermées pour cas de COVID ?	Les parents qui sont dans l'impossibilité de télétravailler seront placés en autorisation spéciale d'absence pour garder leurs enfants en raison de la fermeture de leur crèche, école ou collège, ou encore lorsque leurs enfants sont identifiés par l'Assurance Maladie comme étant cas-contact de personnes infectées. https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/presse/communiqués-de-presse/article/covid-19-le-gouvernement-s-engage-pour-apporter-des-solutions-aux-parents-qui



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THEMATIQUE	QUESTION	REPONSE
INSTRUCTIONS	Quid de la circulaire du 3 septembre pour les DDI : a-t-elle fait l'objet d'une concertation et avec qui ?	L'instruction du 3 septembre 2020 s'applique à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et aux préfetures. Elle a été présentée aux OS du ministère de l'intérieur lors d'un CTM MI le 3 septembre. S'agissant des DDI, comme annoncé lors du GT du 8 septembre dernier, une instruction spécifique permettant de prendre notamment en compte les sujets de la circulaire du 3 septembre, à savoir, les facilités horaires et le télétravail, est en cours d'élaboration. Son état d'avancement pourra être présenté au CT du 1er octobre.
TEST	Qu'est-il prévu pour les agents en attente des résultats ?	La politique de rupture des chaînes de contamination vise à tester les personnes présentant des symptômes et, si le test est positif, à les isoler. Il est rappelé que le test ne relève en aucun cas de l'employeur. Lorsqu'un agent cas contact est placé – à titre préventif – en « quatorzaine », il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence si le télétravail n'est pas possible.
CAS CONTACTS	Qu'est-il prévu pour les agents qui sont « cas contacts » ?	Les cas contacts à risque (selon définition de santé publique France) doivent être isolés et placés en « quatorzaine ». Ils doivent surveiller l'apparition de symptômes et faire un test PCR : <ul style="list-style-type: none">- à J+1 et J+7 si la personne malade ou testée positive avec laquelle ils ont été en contact se situe dans leur entourage proche (foyer),- à J+7 après le dernier contact avec la personne malade ou positive au Covid hors cadre familial,- Pendant cette période d'isolement l'agent est placé en télétravail ou à défaut en ASA. L'instruction relative à l'organisation de l'activité dans les DDI compte tenu de la poursuite de l'épidémie de COVID 19, en cours d'élaboration, comportera des éléments sur ce point.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THEMATIQUE	QUESTION	REPOSE
PERSONNES VULNERABLES	Quel dispositif prévu pour les agents ayant des conjoints vulnérables ou vivant avec des personnes vulnérables ?	<p>Pour les agents publics partageant leur domicile avec une personne présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du décret n°2020-1098 du 29 août 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, ou présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelés dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020, le télétravail est la solution à privilégier lorsque les missions exercées s'y prêtent. En cas de travail par nature présentiel ou de reprise du travail présentielle décidée par le chef de service au regard des besoins du service, il convient de mettre en œuvre les conditions d'emploi aménagées telles que définies dans la circulaire du 1er septembre 2020.</p> <p>Le médecin du travail peut aménager le poste de travail de l'agent proche du vulnérable afin de diminuer le risque de transmission du virus.</p> <p>L'instruction relative à l'organisation de l'activité dans les DDI compte tenu de la poursuite de l'épidémie de COVID 19 en cours d'élaboration comportera des éléments sur ce point.</p>



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

<p>PERSONNES VULNERABLES</p>	<p>Problématique des agents sortis de la liste des personnes vulnérables qui ne peuvent porter le masque (exemple les asthmatiques)</p>	<p>Le médecin du travail a compétence pour aménager le poste de travail d'un agent dont l'état de santé le nécessite (hors liste actualisée des vulnérables). Si le poste de travail le permet, le télétravail à temps complet (mais pour une durée limitée) est possible grâce à l'art 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.</p> <p>La règle applicable est celle du III de la circulaire du Premier ministre : Lorsque le télétravail n'est pas possible ou lorsque, malgré une possibilité de télétravail, une reprise du travail présentielle est décidée par le chef de service au regard des besoins du service, l'agent bénéficie des conditions d'emploi aménagées, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none">- la mise à disposition de masques chirurgicaux par l'employeur à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail (durée maximale de port d'un masque : 4 heures) ;- une vigilance particulière de cet agent quant à l'hygiène régulière des mains ;- l'aménagement de son poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.). <p>Il appartient à l'employeur de rappeler aux agents dont les missions ne peuvent être exercées en télétravail et qui, malgré les mesures mises en place par leurs employeurs, estiment ne pas pouvoir reprendre leur activité en présentiel, qu'ils doivent justifier leur absence du service en sollicitant, sous réserve des nécessités du service, la prise de congés annuels, de jours de récupération du temps de travail ou encore de jours du compte épargne-temps. Il appartient à l'employeur de s'assurer qu'à défaut, tout agent absent du travail et qui justifiera d'un arrêt de travail délivré par son médecin traitant, sera placé en congé de maladie selon les règles de droit commun.</p> <p>Enfin, il convient d'être prudent sur la dérogation au port du masque car les asthmatiques doivent pouvoir se protéger des maladies respiratoires transmises par voie aérienne et le masque est pour eux un très bon moyen de</p>
----------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THEMATIQUE	QUESTION	REPONSE
		protection dont ils ne doivent pas se priver. Dans cette situation, certainement exceptionnelle, il faudra privilégier le télétravail ou un bureau non partagé. Il est important de préciser que ces personnes sans masque sont protégées par les porteurs de masque qu'elles auront en face d'elles mais elles ne protégeront pas les autres.
BUREAUX/LOCAUX	Quid de l'aération des bureaux en hiver ?	Les températures hivernales ne doivent pas empêcher l'aération régulière des bureaux (au moment des pauses notamment), c'est une mesure sanitaire qui devrait être la règle, pour lutter contre la pollution intérieure notamment.
BUREAUX/LOCAUX	L'installation de séparateurs en plexiglas est-il possible dans les bureaux partagés ?	La possibilité d'installation de séparateurs en plexiglas dans les bureaux partagés est possible (cf. instruction du 6 mai 2020 relative à l'organisation de l'activité en DDI en phase de déconfinement), notamment dès lors que les mesures de distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent être appliquées. Pour rappel, désormais le port du masque est obligatoire.
BUREAUX/LOCAUX	Sur les conditions de réception des usagers (sur rendez-vous), faut-il recevoir dans des bureaux dédiés ?	<p>Un bureau dédié pour l'accueil des usagers sur rendez-vous n'est pas obligatoire dès lors que les mesures de distanciation sociale et les mesures barrières s'appliquent, en particulier, le port du masque obligatoire.</p> <p>Pour plus de précisions, se référer au protocole du ministère du travail du 31/08/2020, visé par la circulaire du Premier ministre pour l'ensemble des mesures à mettre en œuvre. https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf</p>
BUREAUX/LOCAUX	Concernant la circulation dans les services : ne doit-on pas revenir à ce qui était prévu à la reprise en laissant obligatoirement les portes ouvertes ?	Cela est laissé à la libre appréciation des services. Il n'est pas forcément utile de laisser les portes ouvertes compte tenu des mesures prises pour le nettoyage des locaux et des consignes données d'hygiène régulière des mains.
EPI	Quid de la fourniture de gel et de lingettes ?	Cette fourniture est prise en charge par le programme 354 « administration territoriale de l'Etat ». Les chefs de services sont invités à faire périodiquement le point avec les préfetures.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

THEMATIQUE	QUESTION	REPONSE
EPI	Hétérogénéité des modèles de masques fournis (certains lavables 10 fois, d'autres 40 ou plus) ?	Qu'il s'agisse des stocks de masques de Santé publique France ou de ceux fournis par le ministère de l'intérieur, tous sont homologués et conformes aux normes de référence.
ABATTOIRS	qu'est-il fait au niveau des abattoirs sur les équipements (distanciation, nettoyage des locaux, mise à disposition des équipements.....)	Dans le cadre des distributions de visières par le ministère de l'intérieur, les abattoirs ont fait l'objet d'une priorisation. De même, les abattoirs ont bénéficié d'une distribution de masques plus importantes afin de tenir compte du milieu humide.
GT ACTION SOCIALE	Calendrier	Le calendrier sera transmis par la DRH courant de semaine prochaine.
RECONNAISSANCE MALADIE PROFESIONNELLE	Reconnaissance en accident de service et/ou maladie professionnelle de la COVID	Le Gouvernement a annoncé le 10 septembre dernier la reconnaissance de la COVID19 en tant que maladie professionnelle. Un décret sera publié prochainement qui précisera les modalités de cette reconnaissance.